

1. Objectifs

- a. L'Église Adventiste du Septième Jour a l'obligation morale et civique de protéger les enfants et les jeunes qui lui sont confiés. La communauté locale s'attend également à ce que l'église fournira un lieu sûr pour les enfants qui participent à son ministère.
- b. L'Église s'engage à fournir un (des) environnement(s) sûr(s) aussi bien pour le culte que pour la formation dans le but d'aider les enfants et les jeunes à aimer et à suivre Jésus Christ.

« L'Église doit être un endroit sûr où nous pouvons amener nos enfants. Toutes les personnes impliquées dans le travail avec les enfants mineurs doivent satisfaire à toutes les exigences et les normes établies par la loi aussi bien qu'à celles de l'Église. »

(Manuel de l'Église, dix-huitième édition, pages 168-169.)

- c. Jésus accordait une grande importance à la protection des enfants (Matthieu 18:1-6) ; par conséquent la protection des enfants est un élément fondamental dans toutes les activités de l'église orientées à l'enfance.

2. Sélection et encadrement des volontaires – Le travail des volontaires s'avère fondamental pour le succès de la mission et du ministère de l'Église. Les procédures et les politiques d'encadrement utilisées pour le contrôle du travail des volontaires doivent être cohérentes avec la mission de l'Église ou de l'école et doivent contribuer à son succès.

a. Sélection des volontaires

- i. C'est la responsabilité de l'église locale et/ou de l'école de sélectionner et d'encadrer des individus dignes de confiance pour les postes de volontaires dans le ministère responsable des activités orientées à l'enfance et à la jeunesse.

- ii. Dans le processus de sélection de personnes pour les postes de volontaires, seuls ceux qui soutiennent la mission de l'organisation devraient être engagés.

- iii. L'Église doit adopter des mesures appropriées pour empêcher ceux qui ne sont pas membres de la congrégation ou qui ne soient pas connus de l'organisation pendant une période d'au moins six mois, d'occuper un poste de responsabilité en tant que volontaire ou leaders des ministères de l'Eglise.

- iv. Il est demandé à tous les volontaires de participer à une procédure de sélection qui doit comprendre la signature d'un formulaire d'informations pour les bénévoles du ministère, trois (3) références personnelles et l'examen du casier judiciaire quand cela s'avère possible.

Il ne sera pas tenu compte pour des postes de volontaires, des personnes qui présentent des formulaires incomplets.

- v. La procédure de contrôle des antécédents doit être faite avant de permettre au volontaire d'intégrer le service.

- vi. Tous les volontaires dans un poste d'encadrement, peu importe leur expérience antérieure, doivent se soumettre à la procédure de contrôle mise en place par l'Église. La procédure de contrôle des volontaires doit être mise à jour tous les trois (3) ans, et ce pour chacun des bénévoles.

- vii. L'Église ou l'école locale doit assurer le coût de la mise en place de ces procédures de contrôle et de vérification. Il appartient à la conférence locale, à sa discrétion, de fournir l'aide financière nécessaire.

viii. C'est l'obligation et la responsabilité de l'église de maintenir et préserver à tout moment le caractère confidentiel de toutes les informations concernant les volontaires.

b. Encadrement des volontaires

- i. Le manquement aux recommandations générales et au code de conduite établis pour les volontaires donnera lieu à la demande faite au volontaire de mettre fin à sa participation dans le ministère.
- ii. Toutes les accusations pour conduite inappropriée impliquant un mineur feront l'objet d'une enquête immédiate par la hiérarchie de l'église. L'Église respectera les droits de toutes les parties impliquées dans l'incident présumé et pour tous les aspects de l'affaire agira en toute discrétion, de façon confidentielle, et suivant la législation applicable au niveau local concernant l'obligation de signaler la maltraitance des enfants.
- iii. Des mesures correctives adaptées – discipline, conseil, ou destitution du ministère – seront prises quand cela s'avérera nécessaire.

c. Orientation et formation des bénévoles

- i. Assurer auprès de tous les volontaires la compréhension de la mission du ministère et des attentes de l'Église en vue de la mener à bien, et ce d'une façon sûre et en absence de maltraitance.
- ii. Expliquer et fournir par écrit les attentes, le code de conduite et les règles à suivre par les bénévoles concernant l'encadrement des activités et les échanges avec les enfants et les jeunes. Réaffirmer que les incidents présumés de maltraitance des enfants feront l'objet d'une enquête et seront déclarés aux autorités suivant la législation locale.
- iii. Il sera demandé à tous les bénévoles de participer à des cours de formation concernant la maltraitance des enfants (physique et sexuelle) et les mesures à prendre pour éviter la survenance d'incidents de maltraitance des enfants.
- iv. La formation doit comprendre des instructions concernant les façons appropriées d'avoir un contact physique avec les enfants pour leur montrer le soutien.

3. Le ministère de l'Église ouvert aux délinquants sexuels – L'Église a la responsabilité d'offrir des occasions de culte et de ministère aux individus qui par le passé ont eu des comportements sexuels inadaptés avec des enfants et des jeunes ou qui ont commis de la violence physique envers des enfants ou des jeunes. Lorsqu'une personne avec des antécédents délictuels souhaite s'impliquer de façon active dans le cadre de l'Église, les pratiques suivantes s'appliquent :

- a. L'individu accepte d'assister à l'École du Sabbat pour adultes, aux services de culte, et à d'autres activités organisées par l'église en étant accompagné et n'aura aucune échange personnelle avec un enfant âgé de moins de dix-huit (18) ans.
- b. Il ne sera pas permis à la personne d'être seule dans aucun immeuble dans les locaux de l'église où se déroulent des activités avec des enfants âgés de moins de dix-huit (18) ans.
- c. Si un enfant de la congrégation approche de l'individu dans les locaux de l'Église ou en public dans le cadre d'une activité organisée par l'église, la personne s'excusera immédiatement et poliment afin de soustraire de la situation.
- d. Le pasteur de l'Église locale et les anciens rencontreront personnellement l'individu et s'engageront au moyen d'une convention de cinq ans qui décrit la conduite attendue à suivre à tout moment dans les locaux et installations de l'église ou à l'occasion des activités organisées par l'église.